

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 235.988 du 4 octobre 2016

A. 218.883/XIII-7626

En cause : **ADAM** Guy,  
ayant élu domicile  
avenue Bontemps 5  
1340 Ottignies,  
  
contre :  
  
**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société anonyme**  
**DOMAINE DE BALZAT,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Bernard PAQUES et  
Grégory WINAND, avocats,  
boulevard de la Meuse 114  
5100 Jambes.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 31 mars 2016 par Guy ADAM qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis unique délivré sur recours par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne le 28 décembre 2015 à la société anonyme (S.A.) DOMAINE DE BALZAT visant à la construction et l'exploitation d'un complexe de logements, des fonctions de services de proximité et des infrastructures associées dit "Village du Bien-être", sur un site sis avenue des Villas 14 à Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Vu la requête introduite le 6 mai 2016 par laquelle la S.A. DOMAINE DE BALZAT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 7 septembre 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. Guy ADAM, requérant, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Gil RENARD, loco Mes B. PAQUES et G. WINAND, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 27 octobre 2011, la S.A. DOMAINE DE BALZAT introduit une demande de permis unique auprès de l'administration régionale pour démolir des bâtiments existants, construire et exploiter un complexe de logements, des fonctions de service de proximité, des infrastructures associées ("Village du Bien-être") sur un bien situé avenue des Villas, n° 14 à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Le projet est repris en zone d'habitat (pour sa partie nord, bâtiments B et C) et en zone de services publics et d'équipements communautaires (pour sa partie sud - bâtiment A) au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979.

Il est situé en zone résidentielle dense et en zone d'espaces verts (pour sa partie nord), ainsi qu'en zone d'équipements accessibles au public (pour sa partie sud) au schéma de structure communal (S.S.C.) de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve approuvé par arrêté ministériel du 18 août 1993.

Enfin, il est situé en sous-aire 1/7 d'habitat en ordre semi-ouvert en dehors des centres (pour sa partie nord - bâtiments B et C et une partie du bâtiment A) et en aire 4 d'équipements communautaires et de services (pour sa partie sud - bâtiment A pour l'essentiel) au règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve approuvé par arrêté ministériel du 18 août 1993, modifié par arrêté ministériel du 19 mars 1998.

2. Le projet a été soumis à enquête publique du 6 au 28 janvier 2012 et a suscité plusieurs réclamations.

3. Le projet impliquant la modification d'une voirie communale (avenue des Villas) innommée au sens de l'article 129bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), le conseil communal marque son accord sur la modification des voiries le 28 février 2012.

4. Le collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve émet un avis favorable conditionnel le 13 avril 2012.

5. Le 11 mai 2012, les fonctionnaires technique et délégué refusent en première instance le permis unique sollicité par la S.A. DOMAINE DE BALZAT.

6. Le 2 juin 2012, la demanderesse de permis introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon, réceptionné le 4 juin 2012.

7. Une nouvelle enquête publique est organisée du 2 juillet au 17 août 2012, les fonctionnaires technique et délégué ayant estimé que certains éléments n'avaient pas été soumis à la publicité lors de la première enquête.

8. Le 6 septembre 2012, le collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve réitère son avis favorable conditionnel.

9. Le 21 septembre 2012, les fonctionnaires technique et délégué transmettent leur rapport au ministre en proposant d'infirmier la décision de première instance et d'accorder le permis sollicité.

10. Le 15 octobre 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis sollicité.

11. Le 9 janvier 2013, des riverains, dont le requérant ne fait pas partie, introduisent une requête unique contre ce permis (A. 207.713/XIII-6496).

12. Le 4 juin 2013, le Conseil d'Etat annule, par un arrêt n° 223.705, le permis unique délivré le 15 octobre 2012. Cet arrêt d'annulation est notifié à la partie adverse le 10 juin 2013.

13. Le 19 août 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité statue à nouveau sur la demande et délivre le permis sollicité. Le projet est autorisé à l'exception du bâtiment C qui est refusé.

Certains riverains (dont le requérant ne fait pas partie) introduisent un recours en annulation (A. 210.572/XIII-6784) et une requête unique (A. 210.685/XIII-6797) à l'encontre de ce permis. Le premier recours est rejeté par arrêt n° 234.049 du 7 mars 2016, à défaut d'intérêt dans le chef du requérant et un désistement est décrété dans le second recours, par arrêt n° 226.711 du 11 mars 2014.

14. Par une demande du 16 février 2015, la S.A. DOMAINE DE BALZAT introduit une demande modificative du permis accordé le 19 août 2013. Des modifications sont apportées par rapport aux plans du permis unique validé du 19 août 2013 permettant de réduire le nombre de dérogations au R.C.U.

15. Une enquête publique, à laquelle ne participe pas le requérant, est organisée du 11 au 25 juin 2015.

16. Le 2 juillet 2015, le collège communal de la ville d'Ottignies émet un avis favorable conditionnel.

17. Le 25 juin 2015, la direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement (DGO3) émet un avis favorable.

18. Le 25 septembre 2015, le fonctionnaire technique refuse le permis en première instance.

19. Sur recours de l'intervenante, le permis unique est accordé le 28 décembre 2015. Il s'agit de l'acte attaqué en l'espèce, lequel a fait l'objet d'un affichage sur les lieux du 11 au 31 janvier 2016;

Considérant que l'auditeur-rapporteur dépose un rapport dans le cadre de l'article 93 du règlement général de procédure; qu'il estime que l'examen du recours n'appelle que des débats succincts et conclut à l'irrecevabilité de celui-ci, le requérant ne justifiant pas d'un intérêt suffisant;

Considérant que la S.A. DOMAINE DE BALZAT, société bénéficiaire du permis, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette intervention;

Considérant que le requérant justifie son intérêt à agir en indiquant que la villa qu'il habite et dont il est propriétaire se situe "à quelques pas seulement du site du projet faisant l'objet du permis unique"; qu'il estime que la "magnitude" de ce projet, altère gravement son cadre et ses conditions de vie; qu'il constate que "la construction du complexe nécessitera en effet la perte d'une grande partie du capital naturel et patrimonial que le site présente actuellement, pour y substituer, sur quelque 200 mètres, une barre massive de trois immeubles, dont les superstructures surplomberont l'avenue des Villas et l'avenue Bontemps"; qu'il soutient qu'une telle réalisation, compte tenu de sa proximité et de sa prégnance, impactera nécessairement son cadre de vie de façon négative;

qu'il expose que, par ailleurs, le fonctionnement du complexe qui comptera, entre autres, une maison de repos et de soins de 151 lits, ainsi que des dizaines d'appartements classiques ou avec services, sera fréquenté ou occupé par plus de 500 personnes journalièrement, sur une superficie réduite de 1,5 ha et qu'en raison de cette activité intensive, ses conditions de vie "seront particulièrement dégradées, ne serait-ce qu'en matière de mobilité et de sécurité routière"; qu'il écrit que son intérêt personnel correspond à l'intérêt général, "en ce sens que celui-ci requiert un équilibre entre les besoins humains et le milieu de vie, qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables, pour reprendre les termes utilisés par le Code de l'Environnement (Livre I, article D.50, 3e tiret), lequel rappelle aussi que toute personne veille à la sauvegarde et contribue à la protection de l'environnement (Livre I, article D.2 alinéa 2)";

Considérant que la partie intervenante conteste l'intérêt du requérant à agir; qu'elle constate, tout d'abord, que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre du permis unique délivré le 19 août 2013 lequel est devenu définitif et est toujours en cours de validité; qu'elle rappelle que pour avoir intérêt au recours, le requérant doit retirer un avantage concret de l'annulation de l'acte; qu'en l'espèce, si le requérant obtenait l'annulation de l'acte attaqué, subsisterait un acte devenu définitif autorisant la construction du Village du Bien-Etre, dans des dimensions plus importantes que celles autorisées par l'acte attaqué et donc bénéfiques pour les riverains du projet; qu'elle en conclut que l'annulation de l'acte attaqué ne procurerait donc aucun avantage sérieux au requérant; qu'elle insiste quant au fait qu'on ne peut considérer qu'elle a renoncé au premier permis lors de l'introduction de la seconde demande modificative; qu'elle cite le courrier accompagnant sa demande qui précise explicitement que la demande concerne une modification du permis précédent mais

qu'elle n'entend pas renoncer à celui-ci; qu'elle cite à ce sujet l'arrêt n° 232.640 du 20 octobre 2015, BAUWENS;

qu'elle expose ensuite que le requérant n'a pas exercé de recours à l'encontre du volet voiries du projet; qu'elle constate que, par une délibération du 28 février 2012, le conseil communal marque son accord sur la modification des voiries, et que cette décision constitue une étape préalable indispensable à l'octroi du permis unique; qu'elle vise l'article 129bis, § 2, 3° du CWATUPE qui précise ce qui suit :

" 3° le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire, par envoi, un recours auprès du Gouvernement dans les quinze jours à dater de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision du conseil communal [...]" ;

qu'elle constate qu'en l'espèce, le requérant n'a pas introduit un tel recours contre la décision prise par le conseil communal et que, ce faisant, il a renoncé à exercer un recours administratif organisé préalable à la présente action; qu'elle en conclut qu'il "a de la sorte perdu son intérêt au présent recours";

qu'elle soutient enfin que le requérant ne dispose pas d'un intérêt personnel; qu'elle reprend les termes de la requête et estime qu'il existe "des nettes similitudes entre la présente requête et celle introduite à l'époque par Monsieur DEHALU Paul à l'encontre du permis délivré le 19 août 2013"; qu'elle rappelle que le recours introduit par ce requérant a été rejeté par l'arrêt du 7 mars 2016 en raison d'un défaut d'intérêt personnel de celui-ci; qu'elle écrit que "le sieur Guy ADAM constitue le «cheval de Troyes» de Monsieur DEHALU..."; que, selon elle, le requérant n'a jamais participé aux enquêtes publiques, aux réunions d'information et ce concernant les trois permis successifs concernés par le projet et qu'il ne s'est nullement joint aux riverains immédiats du site litigieux, avenue des Villas, dans leurs actions en suspension et en annulation antérieures;

qu'en ce qui concerne la justification de l'intérêt en raison du capital naturel et patrimonial du site, elle rappelle le contenu de l'arrêt n° 221.721 du 12 décembre 2012, LEMAIGRE, dans lequel il a été jugé que la qualité de défenseurs des "qualités paysagères indéniables" de la zone agricole dans laquelle le projet s'inscrivait ne conférait pas à des voisins un intérêt personnel suffisant pour introduire un recours en annulation à l'encontre d'un permis d'urbanisme, à peine de considérer ce recours comme un recours populaire; qu'elle relève qu'en l'espèce le site ne comporte pas de protection naturelle ou patrimoniale particulière et conclut que l'intérêt du requérant fait défaut;

qu'en ce qui concerne l'intérêt général allégué et justifié par la recherche de "l'équilibre entre les besoins humains et le cadre de vie", elle rappelle que l'intérêt doit être personnel au requérant, que celui-ci doit être personnellement et directement préjudicié par la délivrance du permis et qu'il doit donc exister un lien suffisamment individualisé entre les deux; qu'elle cite l'arrêt n° 234.049 du 7 mars 2016, DEHALU, dans lequel il a été jugé que la notion de riverain ou de voisin doit s'apprécier "à l'aune de différents critères, étant notamment la proximité, le contexte urbanistique et l'importance du projet en termes de nuisances; qu'en d'autres termes, l'intérêt doit s'apprécier au regard de l'incidence du projet sur le cadre de vie du requérant"; qu'en ce qui concerne la proximité et les vues directes sur le site, elle expose qu'en l'espèce, le requérant est situé à 108 mètres du site litigieux et qu'il n'a pas de vues directes sur celui-ci; que sur ce point, elle précise qu'il "ne disposerait éventuellement que d'une vue latérale sur le coin sud ouest du futur bâtiment A", qu'il disposerait "également d'une vue sur la zone boisée conservée et respectée par le projet" et que "latéralement, il pourrait apercevoir l'extrémité du bâtiment A qui, à cet endroit ne comporte qu'un rez-de-chaussée laissant clairement apparaître, à l'arrière, une zone boisée"; qu'elle constate qu'il "dispose par contre d'une vue sur l'athénée Paul Delvaux dont les bâtiments sont eux-mêmes d'une certaine ampleur et qui bordent l'avenue des Villas, en face du site concerné par le projet", que le site de l'athénée est "largement boisé surtout dans la direction du site", "que le trottoir d'en face sert journallement de parking de pose/reprise des enfants de l'athénée et sert également de parking d'attente pour les bus Keolis de ramassage des élèves"; qu'elle conclut que le requérant ne subira aucun inconvénient du fait des constructions litigieuses elles-mêmes;

qu'en ce qui concerne le contexte environnant et les prescriptions, elle écrit que la propriété du requérant est séparée du site litigieux par deux habitations, une voirie, un rond-point et l'athénée Paul Delvaux et son parking "Kiss and Ride"; qu'elle précise que l'athénée est située en aire différenciée d'équipements communautaires et de services au R.C.U., alors que l'habitation du requérant est quant à elle située en sous-aire d'habitat en ordre ouvert en dehors des centres audit règlement; qu'elle en conclut qu'il ne justifie pas d'un intérêt personnel suffisant à invoquer la crainte d'une dénaturation de son cadre de vie dès lors que le projet ne se situe ni dans l'îlot qu'il habite ni même dans la même aire au R.C.U.;

qu'en ce qui concerne le trafic, elle constate que le requérant habite dans un clos, partant du rond-point rue Reine Fabiola - avenue des Villas et débouchant sur la rue Reine Fabiola, que la rue Armand Bontemps où il réside est une voirie étroite et aménagée pour un trafic strictement local à sens unique en partant du rond-point; qu'elle en déduit qu'il ne peut craindre un accroissement du trafic devant chez lui, aucun véhicule se rendant ou sortant du parking du complexe au niveau du rond-

point ne passant devant chez lui; qu'elle constate encore que la longueur de la rampe vers le parking est telle que jamais une voiture ne viendra ralentir ou perturber la circulation au niveau du rond-point, là où le requérant passe quand il rentre chez lui; qu'après avoir indiqué que cette rue est à sens unique, elle en déduit que, dès lors, pour rentrer chez lui, le requérant emprunte le petit rond-point rue Reine Fabiola - avenue des Villas, sans jamais passer devant le site litigieux et que pour sortir de chez lui, compte tenu du sens unique de la rue, il rejoint directement la rue Reine Fabiola bien au-delà du site litigieux;

qu'elle conclut que le requérant ne justifie pas d'un intérêt suffisamment individualisé au recours;

Considérant, sur l'exception d'irrecevabilité, que dans sa demande de permis modificative du 19 janvier 2015, la partie intervenante a précisé ce qui suit :

" ... nous maintenons la validité du permis délivré en août 2013. Nous ne renonçons pas à ce dernier ...";

que le préambule du permis attaqué vise bien ce permis antérieur comme suit :

" Vu l'arrêté du 19 août 2013 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la mobilité autorisant la démolition de bâtiments existants, la construction et l'exploitation d'un complexe de logements, des fonctions de service de proximité et des infrastructures associées («Village de Bien-Etre») à l'exclusion d'un bâtiment (bâtiment C) dont la construction est refusée";

que la motivation de l'acte indique encore ce qui suit (p. 23) :

" ... qu'en date du 19 août 2013, un arrêté ministériel, sur base de la motivation du Conseil d'Etat, a accordé le permis unique expirant le 1<sup>er</sup> octobre 2032 (à l'exception du bâtiment C qui lui a été refusé);

Considérant que pour le demandeur : «la présente demande concerne en réalité une demande de modification du permis autorisé le 19 août 2013»";

Considérant que des modifications ont été apportées à la nouvelle demande par rapport aux plans du permis unique validé en date du 19 août 2013 permettant de réduire le nombre de dérogations au règlement communal d'urbanisme sur les éléments suivants :

- les surfaces du projet ont été revues à la baisse de sorte que le rapport P/S est passé de 1,6 à 1;
- les gabarits des 3 bâtiments ont été revus à la baisse (suppression d'un niveau pour les bâtiments A et B, tandis que le bâtiment C fera l'objet d'une future demande, suppression des locaux techniques en toiture);

- l'implantation des bâtiments hors socle (le recul du bâtiment B a été agrandi du fait de la réduction de sa surface);

qu'il résulte de ces éléments que le permis attaqué, accordé le 28 décembre 2015, ne procède pas au total remplacement du permis accordé le 19 août 2013 et n'a qu'une portée modificative; qu'au demeurant, aucun motif de l'acte attaqué n'expose que le permis du 19 août 2013 est retiré ou remplacé; qu'il s'ensuit qu'une éventuelle annulation du permis attaqué laissera subsister le permis accordé le 19 août 2013; que celui-ci est susceptible de produire les mêmes inconvénients que ceux invoqués par le requérant pour justifier du caractère personnel et suffisamment individualisé de son intérêt à voir le permis attaqué annulé; que, de surcroît, ce dernier prévoit notamment des gabarits moins élevés, ce qui tend à diminuer le caractère massif du projet dont se plaint le requérant;

Considérant qu'à l'audience, le requérant soutient que le permis du 19 août 2013 ne sera jamais exécuté, un accord sous seing privé ayant été conclu entre des riverains et la partie intervenante; qu'il n'apporte cependant aucun élément concret à l'appui de ses assertions;

Considérant que, partant, se pose la question de l'avantage concret que peut retirer le requérant de l'annulation du permis attaqué;

Considérant, en outre, que si tout riverain d'un projet justifie d'un intérêt à agir contre celui-ci, la notion de "riverain" ou de "voisin" doit s'apprécier à l'aune de différents critères, étant, notamment, la proximité, le contexte urbanistique et l'importance du projet en termes de nuisances; qu'en d'autres termes, l'intérêt doit s'apprécier au regard de l'incidence du projet sur le cadre de vie du requérant;

Considérant qu'en ce qui concerne l'intérêt général allégué et justifié par la recherche de l'équilibre entre les besoins humains et le cadre de vie, le requérant précise que "son intérêt personnel correspond à l'intérêt général, en ce sens que celui-ci requiert un équilibre entre les besoins humains et le milieu de vie, qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables [...]"; que, par conséquent, cet intérêt n'est pas personnel et ne peut être retenu;

Considérant que le requérant ne justifie pas plus d'un intérêt personnel suffisant à invoquer la crainte d'une dénaturation de son cadre de vie dès lors que le projet ne se situe ni dans l'îlot où il habite ni même dans la même aire au règlement communal d'urbanisme;

Considérant que la propriété du requérant est par ailleurs séparée du site litigieux par deux habitations, une voirie, un rond-point et l'athénée Paul Delvaux;

que le requérant ne se plaint pas d'une future vue sur le projet litigieux; qu'en tout état de cause, l'acte attaqué précise, sur ce point, que "le projet maintient des percées visuelles entre les bâtiments A et B à construire" (p. 27), que "l'implantation avec un recul supérieur à 6 mètres de l'alignement [...] permet d'éloigner le projet des habitations riveraines; qu'elle permet, de plus, l'aménagement d'un vaste espace public et de préserver le chêne remarquable, ainsi qu'une vaste zone verte par rapport aux voisins; que ce recul permet en outre de limiter l'impact de la hauteur des bâtiments" (p. 26) et que "les abords proches des bâtiments sont traités sous forme d'une grande esplanade piétonne aménagée sur dalle tandis que les abords situés face au rond-point et à l'arrière du terrain garderont leur caractère boisé existant; que les sentiers sont conservés mais réaménagés et reliés à l'esplanade créée; que la liaison piétonne entre le bas et le haut de la ville est ainsi assurée; que deux connexions sont dès lors possibles entre l'esplanade et le parc arrière" (p. 21);

Considérant qu'en l'espèce, le requérant habite à une centaine de mètres du projet litigieux, dans une rue perpendiculaire à l'avenue des Villas; qu'il est à noter que selon les photographies versées au dossier, le pignon de sa maison dirigé vers le projet litigieux ne comporte aucune fenêtre à l'étage et que le rez-de-chaussée n'offre aucune vue possible vers le projet, étant entouré d'une haute haie; qu'en revanche, il a une vue directe sur l'athénée située juste en face de son domicile;

Considérant, quant aux problèmes de mobilité et de sécurité routière, que l'acte attaqué précise ce qui suit :

" de façon générale, un seul accès est prévu au site, en connexion directe avec le rond-point pour des raisons de fluidité et de sécurité; qu'un «Kiss and Ride» est prévu, ainsi qu'un plateau surélevé en face de l'athénée pour mieux moduler la circulation; que, sur la rue des Villas, la sécurité aux abords de l'athénée Paul Delvaux sera préservée; que les personnes entrant/sortant du parking rouleront en effet à faible allure et que la continuité du trottoir est prévue au niveau du nouvel embranchement sur le rond-point; que l'accès au chemin de l'athénée est revu et rendu plus privatif pour les voisins directs; que tous ces aménagements sont prévus en concertation avec la police et l'administration communale; qu'en terme de stationnement, la capacité en sous-sol et les 12 emplacements créés en voirie sont de nature à répondre aux besoins du complexe au vu des activités qui y seront développées" (p. 28);

que le requérant invoque de manière générale ces problèmes; que, cependant, il habite dans un clos et que la rue Armand Bontemps est une voirie étroite et aménagée pour un trafic strictement local à sens unique en partant du rond-point; qu'en outre, cette rue étant à sens unique, pour rentrer chez lui, le requérant doit emprunter le petit rond-point rue Reine Fabiola - avenue des Villas, sans passer

devant le site litigieux et pour sortir de chez lui, rejoint directement la rue Reine Fabiola bien au-delà du site litigieux; que les problèmes de circulation auxquels il serait confronté ne sont dès lors pas établis;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant ne justifie pas d'un intérêt suffisant à son recours; que l'exception d'irrecevabilité est accueillie; que les conclusions du rapport de l'auditeur-rapporteur peuvent être suivies; que le recours est irrecevable,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la S.A. DOMAINE DE BALZAT est accueillie.

### **Article 2.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le quatre octobre deux mille seize par :

|                 |        |                                    |
|-----------------|--------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> | BOLLY, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | WIAME, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

A.-Fr. BOLLY.